

Remboursement partiel TIC - TICGN

Factures 2017

Accompagnement mis en place par la FDSEA du Lot

pour les demandes dématérialisées à partir d'un montant de remboursement de 300 €
(soit à titre d'exemple, à partir de 2 671 litres de GNR)

La FDSEA peut réaliser, pour votre compte, la saisie en ligne de votre demande de remboursement de la taxe sur *Chorus-pro.fr*

Comment ça marche ?

Après avoir contacté la FDSEA pour s'inscrire au dispositif d'accompagnement,

1- Vous adressez à la FDSEA la convention et son annexe, avec :

Informations et pièces à Fournir (par mail)

- Numéro SIRET : identifiant composé de 14 chiffres (ex : 802 954 785 00028)
- Numéro PACAGE (si EARL, GAEC, SCEA = numéro de la société)
- RIB
- Factures d'achat de GNR 2017 relatives aux livraisons entre le 1/1/2017 et le 31/12/2017 (factures au nom du demandeur et conforme au nom mentionné sur le RIB)
- Un MOT DE PASSE que vous souhaitez utiliser pour ce site = 12 caractères avec majuscules, minuscules et chiffres
(Ce mot de passe sera utilisé pour l'activation du compte sur Chorus-pro)

2- La FDSEA procède à la création de votre compte sur Chorus-pro.fr

→ **vous recevez un mail tel que ci-dessous, pour l'activation du compte**

Bonjour,

Votre compte utilisateur a été créé pour le portail Chorus Pro.

Pour activer votre compte et choisir votre mot de passe, nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant :

Activer votre compte .

Ou copier/coller l'adresse suivante dans votre navigateur :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/activationCompte?email=&token=e9f16de5-8e08-4356-b5b6-614a67f4f379>

Ce mail sera valable jusqu'au 07/07/2018 09:17:23 (heure locale métropolitaine, GMT+1).

Si cette date est dépassée, merci de contacter votre gestionnaire ou notre équipe support afin de recevoir un nouveau courriel d'activation.

**NE PAS ACTIVER LE COMPTE,
MAIS
SIMPLEMENT TRANSFERER
LE MAIL A LA FDSEA !**

3- Ensuite, la FDSEA pourra procéder à la saisie de votre demande de remboursement en intégrant les factures dématérialisées dans chorus-pro.

Enfin, nous vous adresserons l'attestation de dépôt de votre demande.

TARIFS DE LA PRESTATION :

ADHERENT = 25 €

NON ADHERENT = 72 €

la FDSEA n'est pas assujettie à la TVA.

Rappel : montant du remboursement partiel pour la campagne 2018 au titre des consommations 2017 → **11,23 €/hl** (0,1123 €/litre) pour le Gazole Non Routier.
Soit, pour **6000 litres** = > **remboursement de 673,8 €.**

- **Informations importantes au dos** -

RAPPEL / Modalités et éligibilité de la demande

Libellé du RIB

Attention : le RIB / IBAN doit correspondre exactement aux nom, prénom et adresse du demandeur.

Par exception, le nom est suffisant si le RIB est celui d'un compte joint : ainsi, une demande au nom de « Mme DUPONT Julie » dont le RIB porte l'intitulé « M. et Mme François DUPONT » sera acceptée.

De minimis

Pour une demande de remboursement de la TIC portant sur le GNR (Gazole Non Routier), il n'y a pas d'attestation « de minimis » à fournir.

Pour les demandes portant sur du fioul lourd ou du gaz naturel, les exploitants agricoles doivent impérativement fournir une attestation récapitulative des aides perçues au titre du règlement de minimis agricole.

(contacter la FDSEA pour plus de précisions)

Factures, Dates et Délais

Les factures éligibles pour votre demande de remboursement « 2017 » sont celles correspondant à des **livraisons réalisées entre le 1/01/2017 et le 31/12/2017.**

Le remboursement est accordé que la facture soit, ou non, acquittée.

Le délai réglementaire pour déposer la demande de remboursement de la TIC-TICGN au titre des factures de 2017 court jusqu'au 31 décembre 2020.

La FDSEA s'engage à réaliser les demandes qui lui sont confiées dans un délai de 1 mois, à compter de la date de remise du dossier complet (convention + annexe).

Les demandes de remboursement portant sur des factures de livraisons avant le 1/01/2017 sont à réaliser via un formulaire « papier ».

Produits pouvant bénéficier d'une demande de remboursement

Gazole non routier : depuis le 1er novembre 2011, le gazole non routier est devenu obligatoire en remplacement du fioul domestique qui ne fait plus l'objet de remboursement.

Gaz naturel : seul le gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel. Pour les serristes qui utilisent du GN pour enrichir leurs serres en CO2, le montant effectivement remboursé tiendra compte des opérations de régularisation effectuées par le service des douanes.

Fioul lourd : seul le fioul lourd utilisé pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation .

Conditions d'activité

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à tous les entrepreneurs individuels, sociétés et associations affiliés à la mutualité sociale agricole à titre personnel, ou au titre de leurs salariés, ainsi qu'aux établissements conchylicoles indépendamment de leur régime social. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

- (i) les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- (ii) les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;
- (iii) les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;
- (iv) les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural :

Cas des entreprises en difficulté

Les entreprises en difficultés, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne peuvent pas bénéficier des aides d'état. Ceci concerne les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. Ainsi, ces entreprises ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel de TIC sur le GNR si, à la date de la livraison, elles relèvent de cette procédure.

En revanche, les remboursements partiels de TIC sur le fioul lourd et de TICGN sur le gaz naturel ainsi que le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides de minimis, peuvent leur être octroyés.